

**Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la  
non-prolifération des armes nucléaires chargée  
d'examiner le traité et la question de sa prorogation**

**DOCUMENT FINAL**

**Partie I**

**Organisation et travaux de la Conférence**

**New York, 1995**

**Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la  
non-prolifération des armes nucléaires chargée  
d'examiner le traité et la question de sa prorogation**

**DOCUMENT FINAL**

**Partie I**

**Organisation et travaux de la Conférence**

**New York, 1995**

NOTE

Le document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation se compose de trois parties :

- I. Organisation et travaux de la Conférence [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]
- II. Documents de la Conférence [NPT/CONF.1995/32 (Part II)]
- III. Comptes rendus analytiques et procès-verbaux  
[NPT/CONF.1995/32 (Part III)]

Partie I

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	1
Organisation de la Conférence . . . . .	5 - 12	2
Participation à la Conférence . . . . .	13 - 20	3
Dispositions financières . . . . .	21	4
Activités de la Conférence . . . . .	22 - 25	5
Documentation . . . . .	26	5
Conclusions de la Conférence . . . . .	27 - 33	5
Annexe. Décisions et résolutions adoptées par la Conférence . . . . .		7

## INTRODUCTION

1. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, a pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité.

2. Le Comité préparatoire a tenu quatre sessions, la première à New York, du 10 au 14 mai 1993, la deuxième à New York également du 17 au 21 janvier 1994, la troisième à Genève, du 12 au 16 septembre 1994, et la quatrième à New York, du 23 au 27 janvier 1995. Les rapports d'activité portant sur les trois premières sessions du Comité ont été publiés, respectivement, sous les cotes NPT/CONF.1995/PC.I/2, NPT/CONF.1995/PC.II/3 et NPT/CONF.1995/PC.III/15.

3. En réponse à la demande du Comité préparatoire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Forum du Pacifique Sud ont établi un certain nombre de documents de base qui ont été présentés à la Conférence. Ces documents sont les suivants :

a) Documents présentés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de la réalisation des objectifs énoncés au dixième alinéa du préambule du Traité (NPT/CONF.1995/2);

Application de l'article premier et de l'article II du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/3);

Faits nouveaux depuis la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'article VI du Traité (NPT/CONF.1995/4);

Application de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/5 et Corr.1);

Faits nouveaux relatifs à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (NPT/CONF.1995/6);

Autres activités intéressant l'article III (NPT/CONF.1995/7/Part. II);

b) Documents présentés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) :

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/7/Part. I);

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/8);

Activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/9);

c) Document présenté par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes :

Mémoire du secrétariat général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à l'intention de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.1995/10 et Add.1);

d) Document présenté par le secrétariat du Forum du Pacifique Sud :

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (NPT/CONF.1995/11).

4. Le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/1 et Corr.1) a été publié sous forme de document de la Conférence avant l'ouverture de celle-ci. Ce rapport contient, entre autres, l'ordre du jour provisoire de la Conférence, un projet de répartition des points entre les grandes commissions de la Conférence, le projet de règlement intérieur et le barème de répartition des coûts de la Conférence.

#### ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

5. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence a été convoquée le 17 avril 1995 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Après que M. Pasi Patokallio (Finlande), Président de la quatrième session du Comité préparatoire, eut ouvert la Conférence, celle-ci a élu M. Jayantha Dhanapala (Sri Lanka) Président, par acclamation. La Conférence a aussi confirmé à l'unanimité la nomination de M. Prvoslav Davinic, Directeur du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence.

6. À la même séance, M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont prononcé une allocution. M. Warren E. Christopher, Secrétaire d'État des États-Unis, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du pays hôte.

7. Lors de la séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour et la répartition des questions entre les grandes commissions de la Conférence, tels que proposés par le Comité préparatoire (NPT/CONF.1995/1 et Corr.1).

8. À sa 16e séance plénière, le 10 mai 1995, la Conférence a adopté le règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28).

9. Le règlement intérieur prévoyait la constitution de trois grandes commissions, d'un Bureau, d'un Comité de rédaction et d'une Commission de vérification des pouvoirs.

10. La Conférence a élu à l'unanimité les présidents et vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs :

Grande Commission I	Président	M. Isaac E. Ayewah (Nigéria)
	Vice-Président	M. Richard Starr (Australie)
	Vice-Président	M. Anatoli M. Zlenko (Ukraine)
Grande Commission II	Président	M. André Erdős (Hongrie)
	Vice-Président	M. Enrique de la Torre (Argentine)
	Vice-Président	M. Rajab Sukayri (Jordanie)
Grande Commission III	Président	M. Jaap Ramaker (Pays-Bas)
	Vice-Président	M. Yanko Yanes (Bulgarie)
	Vice-Président	M. Gustavo Alvarez Goyoaga (Uruguay)
Comité de rédaction	Président	M. Tadeusz Strulak (Pologne)
	Vice-Président	M. Nabil Fahmy (Égypte)
	Vice-Président	M. Pasi Patokallio (Finlande)
Commission de vérification des pouvoirs	Président	M. Andelfo Garcia (Colombie)
	Vice-Président	M. Alyaksandr Sychou (Biélorus)
	Vice-Président	Mme Marie-Elizabeth Hoinkes (États-Unis d'Amérique)

11. La Conférence a aussi élu à l'unanimité 33 Vice-Présidents des États Parties ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bangladesh, Biélorus, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela.

12. La Conférence a nommé les représentants des États parties ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Allemagne, Arménie, Italie, Lesotho, Lituanie et Myanmar.

#### PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE

13. Les 175 États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Biélorus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

14. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 44, 10 États non parties au Traité, à savoir l'Angola, le Brésil, le Chili, Cuba, Djibouti, les Émirats arabes unis, Israël, l'Oman, le Pakistan et Vanuatu ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs.

15. En application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 44, le statut d'observateur a été conféré à la Palestine.

16. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont participé à la Conférence conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

17. En application du paragraphe 3 de l'article 44, l'organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Forum du Pacifique Sud, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Assemblée de l'Atlantique du Nord, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique se sont vu conférer le statut d'observateur.

18. Cent quatre-vingt-quinze instituts de recherche et organisations non gouvernementales ont assisté à la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article 44.

19. Une liste de toutes les délégations à la Conférence, y compris les États parties, les observateurs, l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA, les organismes observateurs et les instituts de recherche et organisations non gouvernementales, figure dans la partie II du présent document.

20. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu quatre séances et, le 9 mai 1995, a adopté son rapport à la Conférence sur les pouvoirs des États parties (NPT/CONF.1995/CC/1). À sa 16e séance plénière, tenue le 10 mai, la Conférence a pris note du rapport.

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. À sa 16e séance plénière, la Conférence a décidé d'adopter le barème de répartition des coûts proposé par le Comité préparatoire dans l'appendice se rapportant à l'article 12 du règlement intérieur (NPT/CONF.1995/28). Le barème définitif, figurant dans le document NPT/CONF.1995/29, a été établi compte tenu de la participation effective des États parties à la Conférence.



## ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE

22. La Conférence a tenu 19 séances plénières entre le 17 avril et le 12 mai 1995, date à laquelle elle a achevé ses travaux.
23. Le débat général en plénière, auquel ont participé 116 États parties, s'est déroulé du 18 au 25 avril.
24. La Grande Commission I a tenu 12 séances entre le 19 avril et le 6 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.I/1) a été présenté à la Conférence lors de sa 15e séance plénière, le 8 mai 1995. La Grande Commission II a tenu 10 séances entre le 19 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.II/1) a été présenté à la Conférence à sa 14e séance plénière, le 5 mai 1995. La Grande Commission III a tenu 6 séances entre le 20 avril et le 5 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1) a été présenté à la Conférence à sa 14e séance plénière, le 5 mai 1995. Les rapports des trois grandes commissions présentés à la Conférence font partie du document final.
25. Le Comité de rédaction s'est réuni durant la période allant du 28 avril au 12 mai 1995. Son rapport (NPT/CONF.1995/DC/1) a été présenté à la Conférence à sa 19e séance plénière, le 12 mai 1995. La Conférence en a pris note lors de la même séance.

## DOCUMENTATION

26. Une liste des documents de la Conférence figure dans la partie II du présent document.

## CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

27. À sa 19e séance plénière, le 12 mai 1995, la Conférence, en dépit de consultations intensives et d'un effort considérable, n'a pu adopter une déclaration finale sur l'examen du fonctionnement du Traité.
28. Pour le point 19 de l'ordre du jour, intitulé "Décision sur la prolongation du Traité ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de son article 10", la Conférence était saisie des propositions ci-après :

a) Un projet de résolution présenté par le Mexique (NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1) ;

b) Un projet de décision (NPT/CONF.1995/L.2) présenté par le Canada, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-

et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu et Ukraine. Le Guyana, Haïti, Nauru, le Népal, les Philippines, le Suriname, le Venezuela et le Zaïre se sont joints aux auteurs par la suite;

c) Un projet de décision (NPT/CONF.1995/L.3) présenté par l'Indonésie, au nom de l'Iran (République islamique d'), de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Mali, du Myanmar, du Nigéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Thaïlande et du Zimbabwe. Le Ghana, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie se sont joints aux auteurs par la suite.

29. La Conférence était également saisie des projets de décision ci-après proposés par le Président :

a) Un projet de décision intitulé "Renforcement du processus d'examen du Traité" (NPT/CONF.1995/L.4);

b) Un projet de décision intitulé "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" (NPT/CONF.1995/L.5);

c) Un projet de décision intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" (NPT/CONF.1995/L.6).

30. À sa 17e séance plénière, le 11 mai 1995, la Conférence a décidé de prendre une décision sur les trois projets de résolution présentés par le Président :

a) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.4 a été adopté sans vote en tant que décision 1;

b) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.5 a été adopté sans vote en tant que décision 2;

c) Le projet de décision NPT/CONF.1995/L.6 a été adopté sans vote en tant que décision 3.

Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe du présent document.

31. En conséquence, les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.1/Rev.1 et des projets de décision NPT/CONF.1995/L.2 et NPT/CONF.1995/L.3 n'ont pas insisté pour qu'il soit pris une décision sur leurs propositions.

32. Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, relatif à la soumission des propositions et amendements de fond, la Conférence était saisie d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.7) parrainé par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Qatar, Soudan, Tunisie et Yémen, et d'un projet de résolution (NPT/CONF.1995/L.8) parrainé par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

33. À sa 17e séance plénière, la Conférence a adopté le projet de résolution NPT/CONF.1995/L.8, tel qu'il avait été modifié oralement, sans vote, en tant que résolution 1. Le texte de la résolution figure à l'annexe du présent document. Les auteurs du projet de résolution NPT/CONF.1995/L.7 n'ont pas insisté pour que l'on prenne une décision sur leur proposition.

Annexe

DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

- Décision 1      Renforcement du processus d'examen du Traité
- Décision 2      Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement  
nucléaires
- Décision 3      Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes  
nucléaires
- Résolution sur le Moyen-Orient

## Décision 1

### RENFORCEMENT DU PROCESSUS D'EXAMEN DU TRAITÉ

1. La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.
2. Les États parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000.
3. La Conférence a décidé qu'à compter de 1997, le Comité préparatoire devrait tenir une réunion, d'une durée normale de 10 jours ouvrables, lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence.
4. Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité, ainsi que son universalité, et de faire des recommandations à ce sujet à la conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir.
5. La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être réglé par le Bureau, qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée.
6. Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander, pour chaque conférence d'examen, la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la Conférence.
7. La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

## Décision 2

### PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA NON-PROLIFÉRATION ET DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en oeuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction,

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci-après :

#### Universalité

1. Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

#### Non-prolifération

2. La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en oeuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des États parties au Traité.

#### Désarmement nucléaire

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. À cet

égard, les États dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

#### Zones exemptes d'armes nucléaires

5. On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6. La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7. Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

#### Garanties de sécurité

8. À la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient

consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

### Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

### Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14. Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15. Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

16. Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

17. Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

18. Tous les États devraient, en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en coopérant avec les autres États, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, et réglementer par des normes et directives la comptabilité des matières nucléaires, leur protection et leur transport.

19. Il faudrait tout mettre en oeuvre afin que l'Agence internationale de l'énergie atomique dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire. Il faudrait aussi encourager l'Agence à s'employer encore davantage à chercher des moyens d'assurer un financement sûr et prévisible de l'assistance technique.

20. Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

2. La Conférence prie le Président de la Conférence de porter la présente décision, la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité et la décision relative à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'attention de tous les chefs d'État ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation des objectifs du Traité.



### Décision 3

#### PROROGATION DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réunie à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le fonctionnement du Traité et affirmant qu'il est nécessaire d'en respecter toutes les dispositions, de le proroger et de lui assurer une adhésion universelle, dont dépendent la paix et la sécurité internationales et la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant réaffirmé le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et la nécessité de son application continue selon des modalités renforcées et, à cette fin, soulignant la décision tendant à renforcer le processus d'examen du Traité et la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, également adoptée par la Conférence,

Ayant déterminé que le quorum des membres de la Conférence est atteint au sens du paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Décide qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie.

## Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992<sup>a</sup>, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus, et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution 49/71 du 15 décembre 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1. Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;

2. Note avec satisfaction que, dans son rapport (NPT/CONF.1995/MC.III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande

---

<sup>a</sup> S/23500.

Commission III engageant les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence;

4. Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires;

5. Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif;

6. Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

